



**CONDITIONS GÉNÉRALES
DU PRIX ICOM POUR LES PRATIQUES DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES
MUSÉES**

Approuvé par le Conseil exécutif de l'ICOM lors de sa 169e session (tenue du 29 février au 1er mars 2024).

ARTICLE 1 – OBJECTIF

Dans le but de contribuer à la mise en œuvre de sa [résolution 2019 " Sur la durabilité et la mise en œuvre de l'Agenda 2030, Transformer notre monde " adoptée à Kyoto](#), ainsi que de reconnaître les pratiques muséales pour le développement durable au niveau mondial, en fournissant des opportunités de sensibilisation et d'apprentissage à travers le réseau de l'ICOM en lien avec le développement durable, promouvoir les rôles et les responsabilités des musées en matière de développement durable et répondre aux priorités du [Plan stratégique de l'ICOM 2022-2023, à savoir le positionnement mondial, le leadership et le changement climatique](#), le Conseil international des musées (ci-après "ICOM" ou l'"Organisateur") lance le *Prix ICOM pour les pratiques de développement durable dans les musées* (ci-après le "**Prix ICOM**").

ARTICLE 2 – ORGANISATEUR

Le Prix ICOM est organisé par l'ICOM, association à but non lucratif régie par la loi française de 1901 sur les associations, dont le siège social est situé au 15, rue Lasson, 75012 Paris, France.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales du prix ICOM pour les pratiques de développement durable dans les musées (ci-après les "conditions générales") sont destinées à définir le cadre dans lequel le prix ICOM est décerné et sont donc disponibles sur l'espace membre de l'ICOM <https://icom.museum/en/member/> (ci-après "**l'espace membre de l'ICOM**").

Les conditions générales peuvent être modifiées de temps à autre par l'Organisateur sur décision de son Conseil d'administration, sans préavis. L'Organisateur informera les candidats de toute modification des conditions générales en publiant une nouvelle version sur l'espace membre de l'ICOM. Toute modification des conditions générales entrera en vigueur une fois qu'elle aura été publiée en ligne sur l'espace membre de l'ICOM.

Si des modifications sont apportées au cours d'une édition en cours du Prix ICOM, tout rejet des modifications par un candidat entraînera l'inéligibilité de sa candidature au Prix ICOM.

ARTICLE 4 – PERIODICITÉ ET CALENDRIER

Le prix ICOM devrait être décerné une fois tous les trois (3) ans dans le cadre du programme de la conférence générale de l'ICOM.



Pour chaque édition du Prix ICOM, un calendrier (ci-après le "**Calendrier**") est adopté par le Secrétariat de l'ICOM.

Le calendrier est annexé aux conditions générales.

ARTICLE 5 – LE PRIX ICOM

Le lauréat du prix ICOM recevra une récompense unique spécialement conçue pour le prix ICOM. Le lauréat du prix ICOM aura également l'opportunité d'être promu à travers les différents médias de l'ICOM (tels que, mais sans s'y limiter, les médias sociaux de l'ICOM, le podcast de l'ICOM, et/ou le site Web de l'ICOM).

Les finalistes seront invités, avec le soutien financier de l'ICOM, à assister à la 27e Conférence générale de l'ICOM qui se tiendra à Dubaï en 2025. Ils recevront également un certificat de prix pour leurs projets.

Une publication de l'ICOM Award présentant le lauréat, les finalistes et les projets exceptionnels qui font partie de la longue liste sélectionnée par le jury, sera publiée quelques mois après la Conférence générale de l'ICOM.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

6.1. Conditions générales

Un appel à candidatures (ci-après "**l'Appel à candidatures pour le Prix ICOM**") est ouvert aux entités juridiques et/ou aux personnes morales répondant aux conditions énoncées aux articles 6.2. et 6.3. ci-dessous (ci-après dénommées collectivement "**Candidats**" et individuellement "**Candidat**").

La candidature de chaque Candidat doit porter sur un projet qui illustre la contribution du musée à l'Agenda 2030 à travers les 5P (ci-après "**Projet**"). Un candidat ne peut soumettre qu'une (1) seule candidature. Dans le cas contraire, le Secrétariat de l'ICOM et le Jury se réservent le droit de discréditer à tout moment du processus le ou les Candidats ayant soumis plus d'une (1) candidature.

Le candidat doit être en règle, au sens de l'article 3, section 4 des statuts de l'ICOM, de sa cotisation annuelle à l'ICOM pendant toute la durée de la procédure d'attribution du prix ICOM. Dans le cas contraire, le secrétariat de l'ICOM et le jury se réservent le droit de discréditer, à n'importe quel stade de la procédure, le ou les candidats qui ne sont pas en règle.

6.2. Conditions relatives aux candidats des comités nationaux appartenant aux catégories 1 et 2

Lorsqu'un candidat est membre d'un comité national de l'ICOM appartenant aux catégories 1 et 2, telles qu'établies par la [grille des membres de l'ICOM](#) adoptée par la 38e Assemblée



ICOM conseil international des musées

générale de l'ICOM qui s'est tenue le 9 juin 2023, le candidat doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires ci-dessous :

- i. Le candidat doit être un membre institutionnel de l'ICOM ;
- ii. Le candidat ne doit soumettre qu'un (1) seul projet ;
- iii. Au moment de répondre à l'appel à candidatures pour le prix ICOM, le candidat doit être en règle avec ses cotisations annuelles à l'ICOM pour l'année 2024.
- iv. Pour être présélectionné et/ou recevoir le prix, le candidat doit être en règle avec sa cotisation annuelle pour l'année 2025.

6.3. Conditions relatives aux candidats des comités nationaux appartenant aux catégories 3, 4 et 5

Lorsqu'un candidat est membre d'un comité national de l'ICOM appartenant aux catégories 3, 4 et 5, telles qu'établies par la [grille des membres de l'ICOM](#) adoptée par la 38e Assemblée générale de l'ICOM tenue le 9 juin 2023, le candidat doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires ci-dessous :

Le candidat doit être soit un membre institutionnel de l'ICOM, soit un membre individuel de l'ICOM si son musée n'est pas un membre institutionnel de l'ICOM. Dans ce cas, le membre individuel de l'ICOM effectue la procédure de candidature au nom du musée dans lequel il travaille, en joignant une lettre de soutien de son musée.

- i. Le candidat ne peut soumettre qu'un (1) seul projet ;
- ii. Au moment de répondre à l'appel à candidatures pour le Prix ICOM, le candidat doit être en règle avec ses cotisations annuelles à l'ICOM pour l'année 2024.
- iii. Pour être présélectionné et/ou recevoir le prix, le candidat doit être en règle avec sa cotisation annuelle pour l'année 2025.

6.4. Conditions relatives au Projet

Le projet soumis doit répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous :

- i. Le projet doit avoir été réalisé entre janvier 2022 et août 2024.
- ii. Le projet doit être soutenu par un (1) organisme de l'ICOM, tel que défini à l'article 6.5. des Conditions générales.
- iii. Les candidatures conjointes entre différents candidats ne sont pas possibles, mais les projets peuvent mentionner des partenariats dans le formulaire de candidature.

6.5. L'évaluation par l'une (1) des entités de l'ICOM

Le projet doit être approuvé par un (1) des organismes de l'ICOM suivants : un (1) comité national de l'ICOM ou un (1) comité international de l'ICOM ou une (1) alliance régionale ou une (1) organisation affiliée (ci-après dénommés collectivement "**entités de l'ICOM**" et individuellement "**entité de l'ICOM**").



ICOM conseil international des musées

Afin de pouvoir soutenir un projet, les organismes de l'ICOM doivent avoir participé à une (1) des sessions obligatoires de renforcement des capacités en ligne (voir l'article 7 des conditions générales) organisées par l'ICOM.

Chaque comité national de l'ICOM a le droit d'approuver les projets soumis par les candidats de son comité national.

Chaque comité international de l'ICOM est habilité à approuver les projets soumis par les candidats de son comité international, mais aussi par les candidats n'appartenant pas au comité international. Toutefois, le Comité international de l'ICOM sur les musées et le développement durable (ci-après " ICOM SUSTAIN ") n'est pas habilité à approuver des projets.

Chaque alliance régionale de l'ICOM est habilitée à soutenir les projets soumis par les candidats d'un comité national de son alliance régionale.

ARTICLE 7 – SESSION OBLIGATOIRE DE FORMATION

Afin de pouvoir évaluer un projet, chaque entité de l'ICOM doit s'inscrire et participer à une (1) des sessions obligatoires de formation en ligne organisées par le secrétariat de l'ICOM (ci-après la "**session de formation**").

La session de formation sera organisée par le Secrétariat de l'ICOM et d'autres partenaires pertinents si nécessaire. La (les) date(s) et les conditions d'inscription seront communiquées aux membres de l'ICOM en temps voulu.

Lors de l'inscription à une (1) session de formation, chaque organe de l'ICOM doit nommer un (1) de ses membres pour gérer le processus d'évaluation (ci-après le "**représentant de l'entité ICOM**").

Pour valider la participation de son entité ICOM, le représentant de l'entité ICOM doit assister à la session de formation. Le Secrétariat de l'ICOM vérifiera et validera la participation de chaque représentant d'entité ICOM.

La liste des entités ICOM habilités à signer la lettre d'évaluation du prix sera publiée par le Secrétariat de l'ICOM avant l'ouverture de l'appel à candidatures pour le prix ICOM.

Le Secrétariat de l'ICOM fournira aux Entités ICOM un modèle de lettre d'évaluation du Prix ICOM. Les candidats potentiels peuvent contacter les entités ICOM autorisés dont la liste figure sur le site web pour obtenir un soutien.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION DES CANDIDATS

Pour participer au Prix ICOM et soumettre sa candidature, le candidat doit dûment répondre à l'appel à candidature du Prix ICOM sur le site web dans les délais fixés par le Secrétariat de



ICOM conseil international des musées

l'ICOM et remplir le formulaire de candidature émis par le Secrétariat de l'ICOM (ci-après le "**formulaire de candidature**").

Les candidats devront approuver formellement les termes et conditions lors de la soumission de leur candidature.

ARTICLE 9 – FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Le formulaire de candidature est accessible sur le site web dans les trois langues officielles de l'ICOM (anglais, français et espagnol) et requiert, au minimum, les informations suivantes :

- i. **Informations sur le candidat** : nom du candidat, numéro de membre de l'ICOM, preuve du paiement de la cotisation pour l'année 2023 et/ou 2024.
- ii. **Description du projet** : description des objectifs du projet (la manière dont le projet répond à un ou plusieurs critères (5P)) et les résultats obtenus.
- iii. **Approbation** par un (1) entité de l'ICOM : le projet doit être appuyé par la lettre d'approbation du prix de l'ICOM signée par le représentant et le président de l'entité ICOM.

Tous les éléments envoyés par le candidat dans le formulaire de candidature seront rendus publics si le projet soumis par le candidat est sélectionné dans la liste longue (ci-après dénommé le "**contenu public**").

ARTICLE 10 – LE JURY

10.1. Composition du jury

Le jury, qui procédera à la sélection, sera composé de sept (7) membres, dont quatre (4) experts en muséologie et deux (2) experts en développement durable (désignés collectivement comme les "**membres experts du jury**"). Outre les membres experts du jury, le jury est présidé par le président d'ICOM SUSTAIN (ci-après dénommé "**président du jury**").

Les membres experts du jury et le président du jury sont désignés ensemble sous le nom de "**jury**".

10.2. Processus de sélection

Les membres experts du jury sont sélectionnés par l'ICOM à la suite d'un appel à candidatures ouvert pour le jury (ci-après "**l'appel à candidatures du jury**"). Les règles applicables à l'appel à candidatures du jury et au processus de sélection sont définies et fournies par le Secrétariat de l'ICOM avec l'appel à candidatures du jury.

Le secrétariat de l'ICOM, le président de l'ICOM SUSTAIN et un conseiller expert externe examinent les candidatures et sélectionnent le jury en consultation avec le président de l'ICOM, le directeur général et le président du conseil consultatif.



ICOM

conseil
international
des musées

La sélection tient compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable, d'une représentation équilibrée des sexes, du risque d'éventuels conflits d'intérêts ainsi que de l'expertise pratique dans le domaine des musées et du développement durable.

10.3. Cahier des charges du jury

L'organisation et le mandat du jury seront régis par un cahier des charges (ci-après le "**cahier des charges du jury**"). Le mandat du jury sera publié en même temps que l'appel à candidatures du jury sur le site web.

ARTICLE 11 - EXAMEN ET PRÉSÉLECTION

Une fois l'appel à candidatures pour le Prix ICOM clôturé, le Secrétariat de l'ICOM examinera si les conditions relatives aux candidats et aux projets, énoncées à l'article 6 des Termes et conditions, sont remplies. Si un projet ne remplit pas les conditions obligatoires, il sera considéré comme inéligible pour le Prix ICOM.

Seuls les projets considérés comme éligibles par le Secrétariat de l'ICOM seront transmis au jury et seront publiés en tant que "**Long-list**". Le jury évalue les projets éligibles sur la base du cahier des charges du jury et des lignes directrices qui lui sont envoyées par le secrétariat de l'ICOM.

Le jury examine les projets éligibles qui ont été soumis lors de *l'appel à candidatures du Prix ICOM* et utilise son expertise et les outils d'évaluation fournis par le Secrétariat de l'ICOM dans les lignes directrices du jury pour évaluer les projets éligibles selon les critères établis en trois (3) phases :

- Dans un premier temps, le jury analysera les projets éligibles sur la liste longue afin de sélectionner jusqu'à vingt-cinq (25) projets pour une "**short-list**" ;
- Dans un deuxième temps, le jury désignera jusqu'à cinq (5) finalistes du prix ICOM (ci-après les "**finalistes**").
- Lors de la dernière étape, le jury déterminera le (1) gagnant.

ARTICLE 12 – ANNONCE DES FINALISTES

Au moins deux (2) mois avant la cérémonie de remise des prix, le jury achèvera la sélection des finalistes du prix de l'ICOM.

Les finalistes seront invités, avec le soutien financier de l'ICOM, à assister à la 27e conférence générale de l'ICOM qui se tiendra à Dubaï en 2025 afin de participer à la cérémonie de remise des prix.

ARTICLE 13 – SÉLECTION DU GAGNANT

Le jury sélectionnera le lauréat du prix (ci-après le "**gagnant**").



ICOM conseil international des musées

Un (1) seul projet peut obtenir le Prix ICOM. En aucun cas, il ne peut y avoir de prix ICOM ex aequo.

ARTICLE 14 – CÉRÉMONIE DE REMISE DES PRIX

Le nom du lauréat sera annoncé lors de la cérémonie de remise des prix qui se tiendra lors de la 27e conférence générale de l'ICOM (ci-après la "**cérémonie de remise des prix**").

La cérémonie de remise des prix sera organisée par le secrétariat de l'ICOM.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉ INTÉLLECTUELLE

Il est expressément convenu par le Candidat que les informations relatives au Projet soumises lors de l'Appel à candidature feront partie intégrante du Contenu public.

Le Contenu public peut être utilisé par l'ICOM et ses organes à des fins de présentation, d'annonce et de promotion du Prix, des Candidats et du Projet.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ

L'Organisateur n'encourt aucune responsabilité en cas de force majeure (c'est-à-dire un fait imprévisible et irrésistible de la nature) telle que définie par les tribunaux français portant atteinte à l'organisation et à la gestion du Prix.

ARTICLE 17 – SÉVÉRABILITÉ

Si une ou plusieurs des dispositions contenues dans les conditions générales sont, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres dispositions des conditions générales.

ARTICLE 18 – LANGUES

Les conditions générales ont été rédigées en anglais. En cas de contradiction entre la version anglaise des conditions générales et d'autres traductions disponibles, la version anglaise prévaudra.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE

Les conditions générales sont régies et interprétées conformément au droit français, sans tenir compte des règles de conflit de lois.

La participation au Prix implique l'acceptation sans réserve ni restriction des présentes Conditions Générales.



ICOM conseil international des musées

En cas de litige entre l'Organisateur et le Candidat, toutes les Parties concernées s'engagent à régler le problème de bonne foi. Dans le cas où un règlement s'avérerait impossible, tout litige découlant des présentes Conditions générales ou s'y rapportant, concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions générales ou toute question s'y rapportant ou en découlant, les tribunaux français seront seuls compétents si le litige ne peut être résolu par la médiation.



Adopté par le secrétariat de l'ICOM
Le 05/02/2024

Annexe 1: CALENDRIER DU PRIX ICOM

Le calendrier prévisionnel de la première édition du Prix ICOM, qui sera décerné lors de la 27^e Conférence générale de l'ICOM à Dubaï en novembre 2025, est le suivant :

Décembre 2023 : Annonce du prix

Février 2024 : Participation à une (1) des sessions obligatoires de formation

Mars 2024 – mai 2024: Appel à candidatures pour le jury international

Mars 2024 – septembre 2024: Appel à candidatures pour le prix ICOM

Octobre – novembre 2024: Vérification de l'éligibilité par le Secrétariat de l'ICOM

Décembre 2024 : La 'long-list' des projets est annoncée sur le site web

June 2025 : La 'short-list' des projets est annoncée sur le site web

September 2025: Annonce des finalistes

November 2025 (Conférence générale de l'ICOM) : Annonce du lauréat lors de la 27^e Conférence générale de l'ICOM.

Ces dates sont indicatives. Elles peuvent être modifiées à la discrétion du Secrétariat de l'ICOM si les circonstances l'exigent. L'ICOM peut également écourter, suspendre, reporter, modifier ou annuler l'organisation du prix sans en être tenu responsable et sans que les candidats ne subissent de dommages ou de perte de chance de ce fait, même aux stades de la sélection des candidats présélectionnés par le jury ou du processus de sélection des lauréats.